ILLE-ET-VILAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-001

PUBLIÉ LE 26 MARS 2022

# Sommaire

**Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des sécurités**

35-2022-03-26-00002 - Arrêté relatif à la mesure de circulation différenciée dans l'agglomération de Rennes instaurée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique (4 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2022-03-26-00002

# Arrêté relatif à la mesure de circulation différenciée dans l'agglomération de Rennes instaurée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ N° 35-2022-03-26-00002**

**relatif à la mesure de circulation différenciée dans l'agglomération de Rennes instaurée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,**
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment les articles R.311-1 et R.411-18 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;

**VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;

**VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2019 modifié portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bretagne, AIR BREIZh ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote ($NO_2$) et l'ozone ($O_3$) ;

**VU** le protocole d'accord du 10 octobre 2018 entre le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président de Rennes Métropole relatif à l'activation de la mesure de circulation différenciée sur le territoire de Rennes Métropole ;

**VU** la consultation menée auprès du comité d'experts mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, et du Préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Considérant** l'enjeu de santé publique des concentrations de polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

**Considérant** que l'apposition de la vignette Crit'Air est obligatoire pour les véhicules qui satisfont aux conditions pour en bénéficier.

**Considérant** l'épisode de pollution aux particules fines (PM10) en cours dans le département d'Ille-et-Vilaine, déclaré le 23 mars 2022 et qui a entraîné l'activation d'une procédure préfectorale d'alerte sur persistance depuis le 24 mars 2022 ;

**Considérant** les prévisions de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bretagne indiquant pour demain un maintien des concentrations en particules fines (PM10) au-dessus du seuil réglementaire d'information-recommandation dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** la nécessité de prendre temporairement sur le territoire de l'agglomération rennaise une mesure de circulation différenciée des véhicules selon leur niveau d'émission de polluants à partir du 4ème jour de l'épisode, afin de protéger les populations et faire diminuer le pic de pollution ;

**Sur proposition du sous-préfet de permanence de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : ACTIVATION DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

La circulation différenciée est activée le 27 mars 2022 de 7h à 20h sur le territoire de l'agglomération de Rennes, sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R.318-2 du code de la route et attestés par l'apposition du « certificat qualité de l'air » dit vignette « Crit'Air ».

La mesure concerne tous les véhicules à moteur immatriculés (voitures, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus, autocars, deux-roues, tricycles ou quadricycles à moteur).

La circulation des véhicules non munis de vignettes « Crit'Air », est interdite le 27 mars 2022 de 7h à 20h dans le périmètre défini à l'article 2.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Les restrictions de circulation définies à l'article 1 s'appliquent sur un périmètre constitué de l'intra-rocade (rocade non incluse : RN136), à l'exception des voies mentionnées ci-après pour permettre exclusivement l'accès aux parcs relais (et leur sortie) :

- pour le parc relais Kennedy : accès autorisé via la RN1012 jusqu'au giratoire, et le boulevard Anjou ;
- pour le parc relais Villejean : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la porte de Villejean, l'avenue Charles Tillon et la rue d'Alsace ;
- pour le parc relais Henri Fréville : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la Porte d'Alma et l'avenue Henri Fréville ;
- pour le parc relais Poterie : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la porte d'Angers, la rue de Vern jusqu'au giratoire des Hautes Ourmes, et la rue Émile Littré.

## ARTICLE 3 : DÉROGATIONS

La mesure de circulation différenciée ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules des services de police, gendarmerie, armées ;
- véhicules des services d'incendie et de secours, SAMU ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules des services d'aide à la personne pour les activités soumises à agrément, ou déclarées pour des activités d'assistance quotidienne indispensable aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- véhicules des services de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile) ;
- véhicules d'exploitation et/ou d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (réseaux routiers, transports, eau, énergie, télécommunication) ;
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne ;
- véhicules des réseaux de transports en commun, de transport de personnes à mobilité réduite, de transports collectifs scolaires ou de salariés ;
- véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- véhicules assurant la collecte et le transport de déchets ;
- véhicules de transport d'animaux ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques ou alimentaire ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules particuliers remplis à hauteur d'au moins 2 personnes (covoiturage).

## ARTICLE 4 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et en particulier l'article R.411-19 du code de la route stipulant :

*Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions : 1° de la 4è classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ; 2° de la 3è classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.*

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature. La Direction interdépartementale des routes de l'Ouest met en œuvre dès que possible l'information routière adéquate (PMV, communiqué Bison Futé). Le Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Breizh, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 mars 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de permanence,

Didier DORÉ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).